



## ARRETE DU MAIRE portant réglementation de la prolifération excessive des pigeons

N° 3951/2015

### Le Maire

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative),
- VU** les articles L.18 1-38 et L.18 1-39 du Code des Communes,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** les articles 26, 29.1 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental du Bas-Rhin,

**Considérant** que la prolifération excessive des pigeons sur le territoire de la commune d'Oberhausbergen est de nature à nuire à la santé publique et constitue une gêne pour le voisinage, occasionnant de nombreux dégâts aux propriétés tant publiques que privées.

**Considérant** que les pigeons trouvent trop facilement abris et niochirs dans les parties d'immeubles ouvertes sur l'extérieur, telles les fenêtres de greniers, rebords de toitures, orifice dans les murs etc.

**Considérant** que la pratique de nourrissage de pigeons et autres volatiles sur les voies publiques et privées, ou dans les cours et autres parties communes des immeubles, pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité des habitations et est à l'origine de nuisances diverses et qu'il importe en conséquence de mettre terme à de tels agissements.

### ARRETE

- Article 1 :** Il est interdit de jeter des graines ou toute nourriture en tous lieux ou établissements publics, susceptibles d'attirer les animaux errants ou sauvages notamment les pigeons.
- Article 2 :** La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'un établissement.
- Article 3 :** Les propriétaires d'immeubles ou de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent prendre toutes les mesures pour empêcher la nidification de pigeons. Obturation de toutes ouvertures susceptibles de donner accès aux volatiles.

Mairie d'Oberhausbergen

**Article 4 :** Les propriétaires d'immeubles ou de tous établissements publics ou privés ou leurs représentants doivent également procéder à la destruction des nids et déboucher les gouttières.

**Article 5 :** Il est entendu qu'il est interdit de détruire les pigeons par le poison ou autres solutions barbares.

**Article 6 :** Les propriétaires qui ne prendraient pas les mesures nécessaires de protection relatées dans les articles 3 et 4 peuvent être mis en demeure de le faire. A défaut, les travaux seront faits d'office et réalisés à leurs frais.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Toute contravention au présent arrêté fera l'objet d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Mundolsheim,
- M. le Directeur Général des Services,
- Mme la Directrice des Services Techniques,
- Archives de la Mairie.

Oberhausbergen, le 16 avril 2015



Le Maire,

Théo KLUMPP